

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 9 JUILLET 2025 à 19H00



N°083/2025 – Conventions de portage et de mise à disposition pour le bien cadastré section AP n°34 sis 36 chemin du bourg

Conseillers en exercice : **25** – Présents : **18** – Excusés avec Pouvoir : **2** – Excusée sans Pouvoir : **5**
Absente : **0** – Votants : **20**

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE 9 JUILLET, le Conseil Municipal de SAINT-DENIS-LÈS-BOURG s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale **du 3 juillet 2025**, sous la présidence de **Monsieur Guillaume FAUVET, Maire**.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs :

BERNARD Jean-Luc, BIRRAUX François, BOUVARD Patrick, DOUVRE Evelyne, FAUVET Guillaume, FERAUD Valérie, GALIEN Jean-Michel, MESSINA Isabelle, MINIER Jean-Philippe, MIRALLES Bruno, MONTEIRO Rita, RONGEAT Stéphane, ROUSSEAU Alain, ROUSSEL Céline, SAUDRAIS Nadia, SCHWINTNER Francis, VAUGEOIS Patrick, VIGNAGA Isabelle.

ETAIENT EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

BULIARD Sylvie (pouvoir donné à Isabelle VIGNAGA), CHAUDET Lydie (pouvoir donné à Rita MONTEIRO),

ETAIENT EXCUSÉS SANS POUVOIR : BOILEAU Marc, GONGUET Nathalie, GRUET Alexis, MARCILLAC Frédéric, TRICHOT Patricia.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. **Monsieur Patrick BOUVARD** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a accepté.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que Monsieur et Madame LADRE, propriétaires du tènement cadastré section AP n°34 sis 36, chemin du Bourg ont mis en vente leur bien.

Dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble en vue de la construction de logements, incluant également la parcelle contigüe cadastrée section AP n°31, la commune souhaite se porter acquéreur de ce bien et a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public de l'Ain pour le porter.

Après négociation, Monsieur et Madame LADRE ont accepté la proposition d'acquisition de la commune et de l'EPF de l'Ain pour un montant de 160 000 euros.

Il ajoute qu'afin de finaliser l'acquisition de ce bien, il convient de passer avec l'EPF de l'Ain, une convention de portage foncier et une convention de mise à disposition relatives aux parcelles identifiées au cadastre sous les références suivantes :

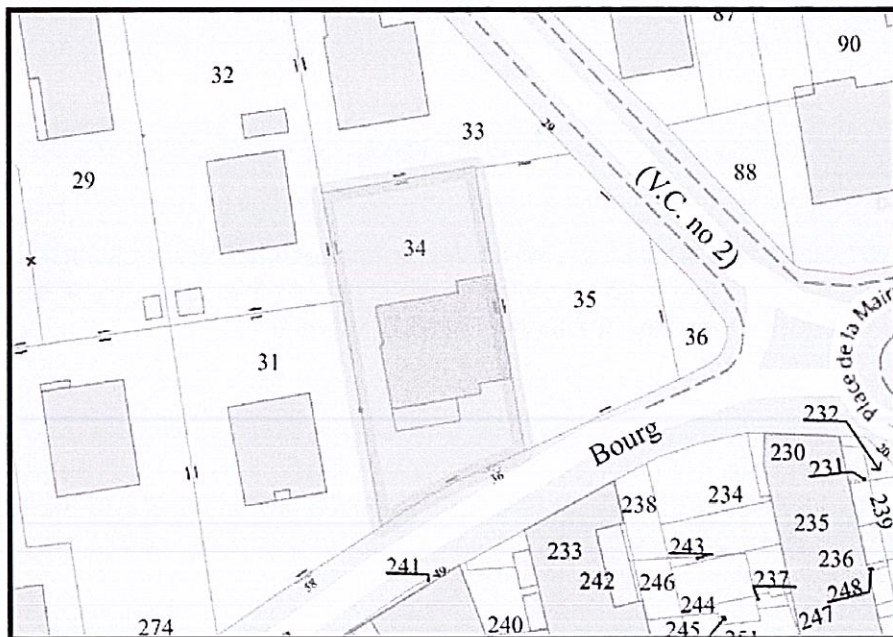
N° de Parcelle	Nature terrain	Adresse	Superficie
AP 34	bâti	36 Chemin du Bourg	650 m ²

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20250709-083-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2025
Publication : 11/07/2025



Il est proposé au Conseil Municipal que le portage foncier soit sur une durée de 15 années avec paiement à annuités constantes à partir de 2026. Les frais de portage s'élèvent, au total, à 1,5% du prix de vente.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer les conventions de mise à disposition et de portage foncier avec l'EPF de l'Ain en vue de l'acquisition de la parcelle section AP n°34,

DONNE POUVOIR au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES MEMES JOUR MOIS ET AN QUE CI-DESSUS, TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE

Le Maire,
Guillaume FAUVET



Le secrétaire
Patrick BOUVARD



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20250709-083-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2025
Publication : 11/07/2025

CONVENTION DE PORTAGE FONCIER

ENTRE :

L'Etablissement Public Foncier de l'Ain (SIREN n° 493 349 773), ayant son siège social à BOURG-EN-BRESSE (01000), 26 bis, avenue Alsace Lorraine et ses bureaux à BOURG-EN-BRESSE (01000), 22, rue Gustave Léger.

Représenté par Monsieur Pierre MORRIER, Directeur de l'Etablissement, fonction à laquelle il a été nommé aux termes de délibérations du Conseil d'Administration en date du 28 mars 2007 et du 17 mars 2010.

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa dite qualité de Directeur en vertu des dispositions de l'article L. 324-6 du Code de l'Urbanisme.

désigné ci-après par "L'EPF de l'Ain"

ET :

La commune de SAINT-DENIS-LES-BOURG, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Guillaume FAUVET, demeurant professionnellement : Mairie de SAINT-DENIS-LES-BOURG - 1, Place de la Mairie - 01000 SAINT-DENIS-LES-BOURG

désignée ci-après par "La Commune"

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans sa séance en date du 3 juin 2025, le Conseil d'Administration de l'EPF de l'Ain a donné son accord pour procéder à l'acquisition d'un tènement sis sur la commune de SAINT-DENIS-LES-BOURG, composé de la parcelle cadastrée suivante :

N° de Parcelle	Nature terrain	Lieudit	Superficie
AP 34	bâti	36 Chemin du Bourg	650 m ²
Superficie totale			650 m ²

Il s'agit d'une maison à usage d'habitation et son terrain attenant, d'une superficie totale de 650 m².

Cette acquisition permettra à la Commune de développer son projet de création de logements en cœur de village.

Cette acquisition est réalisée par l'EPF de l'Ain moyennant le prix de 160 000 € HT (frais de notaire et autres en sus).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20250709-083-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2025
Publication : 11/07/2025

MODALITES D'INTERVENTION

Conformément au règlement intérieur de l'EPF de l'Ain, les modalités d'intervention de l'EPF de l'Ain et le mode de portage pour cette opération sont définis comme suit :

- La Commune s'engage à racheter ou à faire racheter par un organisme désigné par ses soins, sans condition, à la fin de la période de portage, les biens objet des présentes.
- Lorsque le bien acquis est libre de toute occupation, il sera mis à disposition de la Commune par convention et cette dernière pourra le louer à titre gratuit ou onéreux avec l'accord préalable de l'EPF de l'Ain. La gestion du bien sera assurée par la Commune sous son entière responsabilité.
- Lorsque le bien acquis comporte des locataires en place ou futurs, les loyers seront perçus directement par la Commune dans le cadre d'une convention de mise à disposition. La gestion du bien sera assurée par la Commune sous son entière responsabilité.
- En outre, la Commune sera dépositaire des éventuels dépôts de garantie et sera expressément autorisée à percevoir directement lesdits dépôts de garantie au moment de l'acquisition du bien par l'EPF de l'Ain.
- La Commune s'engage à ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPF de l'Ain.
- La Commune s'engage à n'entreprendre aucuns travaux sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPF de l'Ain.
- La Commune, ou ses ayants-droit, s'engagent à faire face aux entières conséquences financières entraînées par l'intervention de l'EPF de l'Ain et s'engagent :

- À rembourser à l'EPF de l'Ain, par anticipation, la valeur du stock **par annuités constantes sur 15 ans**. La première annuité sera versée à la date anniversaire de l'acte d'acquisition du bien.

Dans l'hypothèse d'une prorogation de la durée de portage dans la limite de douze ans, un simple avenant à la présente convention devra être régularisé, sans nécessité d'une nouvelle délibération.

La valeur du stock comprend : le prix d'acquisition, les frais de notaires, les frais de géomètre, les indemnités des locataires en place, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non déductible pour l'EPF de l'Ain, l'ensemble des frais en lien avec la démolition de tout ou partie du bâti, les travaux donnant de la valeur au bien, ainsi que tous les frais avancés par l'EPF de l'Ain bonifiant le stock.

- Au paiement à l'EPF de l'Ain, chaque année, à la date d'anniversaire de la signature de l'acte de vente, des frais de portage correspondant à 1,50% HT l'an, du capital restant dû.

Le capital restant dû comprend : le prix en principal du bien payé par l'acquéreur, les frais de notaire, les impôts, les taxes autres que la taxe foncière, les charges de propriété, l'ensemble des frais en lien avec la démolition de tout ou partie du bâti, les travaux réalisés dans le cadre de la bonne gestion du bien et plus généralement toutes les dépenses liées à la gestion du bien pendant la durée du portage par l'EPF de l'Ain, diminués des annuités précédemment versées.

- Au remboursement immédiat de tous les frais supportés par l'EPF de l'Ain au titre des frais annexes non stockés tels que la taxe sur les logements vacants, des charges de propriété, menus travaux, frais d'avocats ...

- La revente du bien, au profit de la Commune ou de tout organisme désigné par ses soins, interviendra avant affectation définitive au projet d'urbanisme défini dans l'exposé de la présente.
- La présente convention vaut promesse d'achat et de vente entre les parties.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20250709-083-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2025
Publication : 11/07/2025

- La présente convention prendra effet au jour de la signature, par le Directeur de l'EPF de l'Ain, de l'acte authentique d'acquisition.
- Toute demande d'intervention de l'EPF de l'Ain par une Collectivité emporte automatiquement autorisation de cette dernière de publier sur le Site Internet, dans la rubrique « réalisations », les acquisitions réalisées dans le cadre de cette opération. Cependant, la Collectivité qui, pour quelque raison que ce soit, ne souhaite pas de publicité autour de l'opération, devra en faire la demande expresse auprès de l'Etablissement. Sachant que seules les surfaces et la nature du projet pourront être divulguées, et que toute indication de prix sera proscrite. Par ailleurs, lorsqu'un projet d'aménagement futur a été validé en cours de portage, il pourra, après accord de la Collectivité, également être publié sur le site.

Le Conseil Municipal, par délibération du 09/07/25, a décidé :

- d'approuver les modalités d'intervention de l'EPF de l'Ain pour l'acquisition des biens mentionnés ci-dessus.
- d'accepter les modalités d'intervention de l'EPF de l'Ain, en particulier, le mode de portage de cette opération et les modalités financières.
- de charger Monsieur le Maire, de signer tous les actes, conventions ou avenants nécessaires à l'application de la délibération ci-avant mentionnée.

Fait à Bourg-en-Bresse, en deux exemplaires, le 09/07/25

Monsieur Pierre MORRIER
Directeur de l'EPF de l'Ain



Monsieur Guillaume FAUVET
Maire de SAINT-DENIS-LES-BOURG



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20250709-083-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2025
Publication : 11/07/2025



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE :

L'Établissement Public Foncier de l'Ain (SIREN n° 493 349 773), ayant son siège social à BOURG-EN-BRESSE (01000), 26 bis, avenue Alsace Lorraine et ses bureaux à BOURG-EN-BRESSE (01000), 22, rue Gustave Léger.

Cet établissement a été créé en application des articles L. 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme, de l'article 1607 bis du Code général des impôts et de l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation, suivant arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2006.

Représenté par Monsieur Pierre MORRIER, Directeur, nommé à ses fonctions par délibérations du Conseil d'Administration en date du 28 mars 2007 et du 17 mars 2010,

Et spécialement habilité à signer les présentes en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 3 juin 2025,

Désigné ci-après par "L'EPF de l'Ain".

ET :

La Commune de SAINT-DENIS-LES-BOURG, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Guillaume FAUVET, demeurant professionnellement : Commune de SAINT-DENIS-LES-BOURG - 1, Place de la Mairie - 01000 SAINT-DENIS-LES-BOURG

Désignée ci-après par "La Commune".

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'EPF de l'Ain doit prochainement acquérir un tènement immobilier, sis 36 *Chemin du Bourg* sur la commune de SAINT-DENIS-LES-BOURG, appartenant à Indivision LADRE, cadastré :

N° de Parcelle	Nature terrain	Lieudit	Superficie
AP 34	bâti	36 <i>Chemin du Bourg</i>	650 m ²
Superficie totale			650 m ²

Il s'agit d'une maison à usage d'habitation et son terrain attenant, d'une superficie totale de 650 m².

Cette acquisition intervient à la demande de la Commune de SAINT-DENIS-LES-BOURG, qui par convention s'engage à racheter ce tènement immobilier à l'EPF de l'Ain au terme d'un portage de 15 années.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20250709-083-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2025
Publication : 11/07/2025

Afin de permettre une gestion efficace et à coûts minimisés, il est convenu que l'EPF de l'Ain met à disposition de la Commune de SAINT-DENIS-LES-BOURG les biens ci-après désignés dans les conditions suivantes :

Article 1 : Biens mis à disposition

L'EPF de l'Ain met à disposition de la Commune de SAINT-DENIS-LES-BOURG, une maison à usage d'habitation, sise « 36 Chemin du Bourg » à SAINT-DENIS-LES-BOURG situé sur la parcelle cadastrée Section AP n° 34 pour une superficie totale de 650 m².

La Commune s'engage à prendre en charge la gestion et l'entretien de ce tènement et devra en assumer toutes les charges induites.

Il est rappelé que dans le cadre du portage foncier de ce tènement, la Commune s'engage à n'entreprendre aucuns travaux autres que ceux nécessaires à la préservation des biens mis à disposition, sauf à avoir recueilli l'accord express et préalable de l'EPF de l'Ain.

Article 2 : Loyer

Conformément à la convention de portage entre la Commune de SAINT-DENIS-LES-BOURG et l'EPF de l'Ain et aux conditions générales d'intervention de l'Établissement visées dans son règlement intérieur, il est convenu que la présente mise à disposition est faite à titre gratuit.

La Commune pourra mettre en location les biens objets des présentes et percevoir directement les loyers.

Article 3 : Occupation

Le bien est actuellement occupé par Monsieur Michel LADRE et Madame Geneviève LADRE par la signature d'une convention d'occupation entre la Commune et Monsieur et Madame LADRE.

Conformément à la convention de portage foncier, la commune assurera la gestion locative du bien. La commune fera le nécessaire auprès des services d'électricité, du gaz, de l'eau et autres afin de faire modifier les abonnements à son nom ou au nom des locataires en place. Elle vérifiera chaque année que son locataire a bien assuré le local.

Article 4 : Durée

La présente mise à disposition est consentie pour une durée égale à la durée de portage du bien par l'EPF de l'Ain.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter de la signature de l'acte authentique d'acquisition.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20250709-083-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2025
Publication : 11/07/2025

Article 6 : Champ d'application de la convention

La Commune de SAINT-DENIS-LES-BOURG s'engage à entretenir et à sécuriser, à ses frais, le bien objet de la présente sous son entière responsabilité.

Lorsque le bien acquis est libre de toute occupation, la Commune est expressément autorisée à louer et percevoir directement les locations après autorisation expresse de l'EPF de l'Ain. La Commune assurera la complète gestion locative du bien mis à disposition et s'engage à adresser à l'EPF la convention ou le bail qui lie l'occupant à la commune.

Article 7 : Assurance – Responsabilité

La Commune répond, dans les conditions de droit commun, de tout dommage pouvant résulter de son fait ou de sa faute, de ceux de son personnel ou du matériel employé et fera son affaire personnelle de toute responsabilité qu'elle pourrait encourir et notamment celle qui serait fondée sur les dispositions des articles 1382 à 1384 du Code Civil à l'occasion de tout accident qui pourrait survenir pour quelque cause que ce soit.

Dans l'hypothèse d'un bien bâti, l'Etablissement Public Foncier de l'Ain assurera ledit bien pour le compte de la Commune. Dès lors, cette dernière sera dispensée de souscrire un contrat d'assurance spécifique pour le bien, objet de la présente mise à disposition.

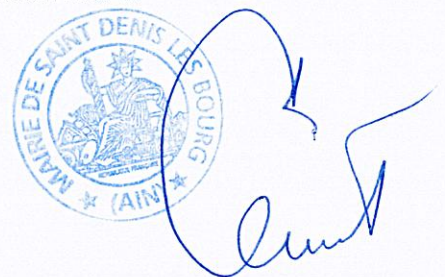
Les parties en présence, EPF et Collectivité, renoncent aux recours susceptibles d'intervenir entre elles en cas de sinistre engageant la responsabilité de l'une ou l'autre et il en sera de même de leurs assureurs.

Fait en 2 exemplaires à Bourg-en-Bresse, le 09/07/25

Pour l'EPF de l'Ain,
Monsieur Pierre MORRIER



Pour la commune de SAINT-DENIS-LES-BOURG,
Monsieur Guillaume FAUVET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20250709-083-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2025
Publication : 11/07/2025